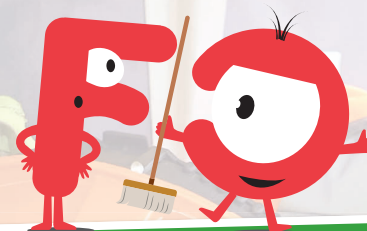


## FO REVENDIQUE

- Un démarrage de la grille C1 à l'indice majoré à 376 pour terminer à l'indice 559 de la grille C3 ;
- L'intégration des primes, indemnités et autres éléments de rémunération dans le calcul du traitement soumis à pension ;
- La suppression des ratios d'avancement ;
- La suppression des quotas pour la promotion interne ;
- Pour le recrutement, le statut doit rester la règle et le contrat l'exception. Stop à la précarisation !
- La suppression de ce cadre d'emplois spécifique et l'intégration immédiate des agents dans le cadre d'emplois des adjoints techniques.

**Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.**



## ADJOINT TECHNIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

### catégorie C

**Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement** appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration. S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, autant que de besoin, des travaux courants

dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir validé avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Ils peuvent être notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

### MISSIONS

## Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement

sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie. Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement et de travaux d'organisation et de coordination.

### MODE D'ACCÈS

#### ➤ Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des EE

Par voie d'examen professionnel. Aux agents de C1 ayant atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs.

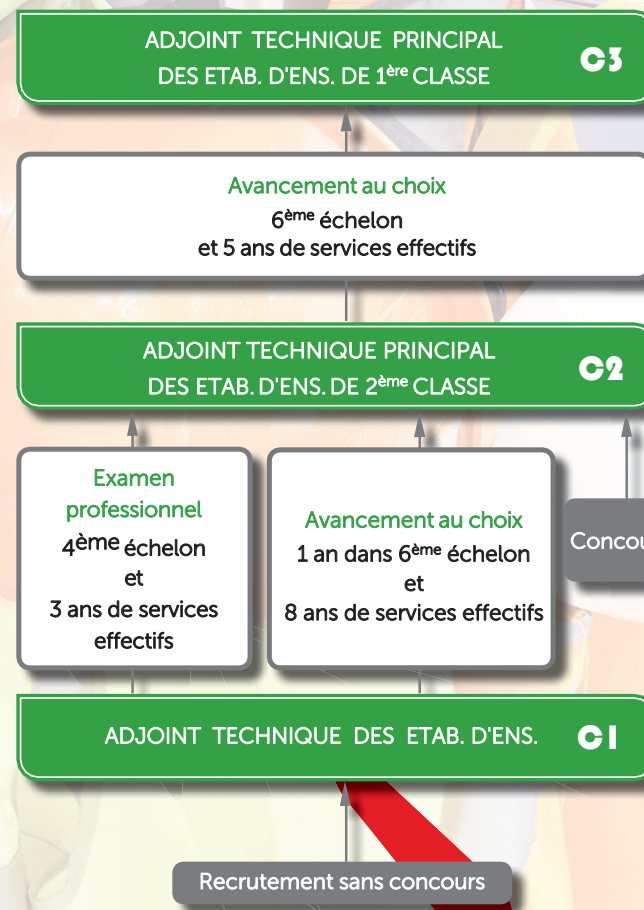
**Au choix.** Les agents de C1 ayant 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans le grade relevant de l'échelle C1 de rémunération ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

#### ➤ Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des EE

**Au choix.** Pour les agents de C2 ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade relevant de l'échelle C2 de rémunération ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

### FORMATIONS

- D'intégration
- De professionnalisation
- De professionnalisation tout au long de la carrière



**Ma grille de rémunération, c'est par ici !**

